

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 276-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 209-17 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
AVEC UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA
PRÉSENTATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 37-02-22**

- ATTENDU que la Municipalité La Présentation a adopté le Règlement 209-17 relatif à l'entretien des installations septiques avec un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de la présentation et que ce dernier adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 février 2017;
- ATTENDU l'ensemble des pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;
- ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins «les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit que l'interdiction d'installer un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est levée si la Municipalité prend en charge l'entretien d'un tel système;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal ne souhaite plus limiter l'installation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 janvier 2022;
- ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Rosaire Phaneuf
Appuyé par Myriam La frenière
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 276-22 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement numéro 209-17, intitulé *CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT*, est remplacé par l'article 4. CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT suivant :

« 4. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), la Municipalité La Présentation prend en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'ensemble de son territoire.

En plus des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 1^{er} février 2022

Louise Arpin
Mairesse

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 janvier 2022
Adoption :	1 ^{er} février 2022
Avis public :	1 ^{er} février 2022
Entrée en vigueur :	1 ^{er} février 2022